

Statuts de la Société Suisse de Radiobiologie et de Physique Médicale

NOM, BUT ET SIEGE

	ART. 1
Nom	La Société Suisse de Radiobiologie et de Physique Médicale (abrégeé SSRPM) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. ¹
	ART. 2
But	La SSRPM encourage la recherche et l'enseignement dans les domaines de la radiobiologie, de la radiophysique médicale et de la radioprotection, ainsi que dans d'autres disciplines de la physique médicale. Elle rassemble et représente les personnes qui exercent une activité dans ces domaines et qui sont intéressées à une collaboration interdisciplinaire et au développement scientifique de ces disciplines. Les moyens mis en oeuvre sont les suivants : 1. réunions scientifiques consacrées à la discussion de problèmes de radiobiologie, de physique médicale et des domaines connexes, de même qu'à la communication et à la publication des résultats de recherche; 2. entretien de relations avec les disciplines connexes, en particulier la radiologie médicale, ainsi qu'avec les sociétés et associations suisses ou étrangères poursuivant les mêmes buts; 3. soutien des intérêts professionnels dans les branches d'activité de la SSRPM.
	ART. 3
Siège	Le siège de la SSRPM est à Berne.

AFFILIATION

	ART. 4
Membres	La SSRPM comprend : - des membres titulaires - des membres associés - des membres collectifs - des membres d'honneur.
	ART. 5
Membres titulaires	Peuvent être admis comme membres titulaires les personnes possédant un diplôme d'une haute école et qui exercent une activité dans les disciplines de la radiobiologie, de la physique médicale ou dans des disciplines apparentées.
	ART. 6
Membres associés	Peuvent être admis comme membres associés les personnes qui soutiennent les missions et les objectifs de la SSRPM de même que celles qui sont en cours de formation dans les disciplines citées à l'article 5 ou dans des branches apparentées. Ils sont admis à participer aux séances administratives, mais n'ont pas le droit de voté.
	ART. 7
Membres collectifs	Peuvent être admis comme membres collectifs les entreprises, sociétés ou bienfaiteurs, qui soutiennent les efforts de la SSRPM. Ils possèdent les mêmes droits que les membres associés.
	ART. 8
Membres d'honneur	Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant acquis des mérites particuliers dans les disciplines de la radiobiologie, de la physique médicale ou dans des branches apparentées. Elles ont tous les droits des membres titulaires.

¹ Dans ce document, l'écriture éponyme n'a pas été utilisée. L'utilisation du masculin est aussi à comprendre au féminin le cas échéant.

Admission des membres	ART. 9 L'admission de membres titulaires, associés et collectifs a lieu sur recommandation d'un membre titulaire et accord du comité, par décision de l'assemblée générale. La nomination de membres d'honneur a lieu sur proposition du comité; elle doit être ratifiée par l'assemblée générale au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
Cotisation	ART. 10 Le montant des cotisations pour les membres titulaires, associés et collectifs est fixé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple et inscrit au protocole. L'assemblée annuelle peut fixer une cotisation annuelle réduite pour les personnes en cours de formation. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser. Les cotisations sont payables au début de l'exercice. L'association répond de ses engagements à concurrence de son actif.
Perte de la qualité de membre	ART. 11 La qualité de membre s'éteint sur la base d'une déclaration écrite de démission, en cas de décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels ou par radiation entraînée pour atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de la SSRPM. La radiation est décidée par l'assemblée générale au bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ORGANES

Organes	ART. 12 Les organes de la SSRPM sont les suivants : a) l'assemblée générale b) le comité c) les vérificateurs des comptes d) les commissions permanentes.
---------	---

ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale	ART. 13 L'assemblée générale ordinaire a lieu en général une fois par an. Au besoin, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation d'une assemblée doit avoir lieu au moins quatre semaines avant la date prévue. L'ordre du jour de la séance et le protocole de la dernière assemblée générale doivent être joints à la convocation.
Séance administrative	ART. 14 Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale (séance administrative) : <ol style="list-style-type: none"> 1. Protocole de la dernière séance administrative 2. Rapport annuel du président 3. Comptes annuels et décharge du caissier et du comité. 4. Fixation des cotisations annuelles et budget pour l'exercice suivant 5. Elections du président, des présidents des commissions permanentes, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes 6. Fixation de la date de la prochaine assemblée annuelle. 7. Admission de nouveaux membres 8. Ratification de la nomination de membres d'honneur 9. Modification des statuts 10. Motions proposées par les membres 11. Radiation de membres 12. Divers <p>En l'absence de prescriptions particulières dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.</p>

COMITE

Composition	ART. 15 Le comité comprend le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, au moins un assesseur et les présidents des commissions permanentes. Seuls les membres titulaires de la SSRPM sont éligibles au comité.
Election	ART. 16 Les membres du comité sont élus par l'assemblée pour une durée de deux ans. Le vote s'effectue au bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées. La réélection est possible.
Constitution	ART. 17 A l'exception de l'élection du président et des présidents des commissions permanentes, le comité se constitue lui-même. Le président est élu par l'assemblée générale au bulletin secret pour une durée de 2 ans. Le mandat du président peut être renouvelé une fois.
Séances	ART. 18 Le comité se réunit selon les besoins sur convocation du président. Le quorum est de deux tiers des membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
Tâches	ART. 19 Le comité est chargé des affaires courantes de l'association. Il étudie toutes les questions en rapport avec les missions et les objectifs de la SSRPM et prépare l'assemblée générale. Le comité définit la stratégie de la société et les objectifs des commissions permanentes. Le comité peut établir des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Le comité décide de la structure de ces groupes de travail et leur mode d'élection. Le comité pourvoit à la représentation de la SSRPM dans d'autres organisations et aux manifestations qu'elles organisent. Les membres de la société sont informés régulièrement par le comité des activités de ce dernier, ainsi que celles des groupes de travail.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Vérificateurs des comptes	ART. 20 Les deux vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et la gestion des biens de la SSRPM et rapportent à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus par l'assemblée générale de la SSRPM pour une durée de deux ans. La réélection est possible.
---------------------------	--

COMMISSIONS PERMANENTES

Commissions permanentes	ART. 21 Les commissions permanentes de la SSRPM sont les suivantes : <ol style="list-style-type: none">la commission de formation ;la commission professionnelle ;la commission scientifique. Les commissions permanentes sont présidées par un membre du comité élu par l'assemblée générale. Les présidents sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable. Les présidents rendent compte de l'activité de leur commission lors des séances du comité. Les membres des commissions permanentes sont nommés par le comité pour une durée de deux ans. La nomination peut être reconduite. En plus des missions explicitement décrites ci-dessous, les commissions permanentes peuvent se voir attribuer d'autres tâches par le comité. Les commissions permanentes ont toute latitude pour réaliser les objectifs qui leur ont été fixés par le comité. Elles peuvent établir des groupes de travail. Les résultats de ces groupes de travail peuvent être des propositions de recommandations ou de rapports qui sont approuvés par la commission permanente concernée avant d'être ratifiés par le comité.
-------------------------	---

- ART. 22**
Commission de formation La commission de formation veille à ce que, en Suisse, les médecins soient en mesure d'exercer leur métier de manière compétente, sous leur propre responsabilité et de manière indépendante. Elle est en particulier compétente pour les démarches suivantes :
- Formation, perfectionnement et formation continue dans le domaine de la physique médicale, aussi bien au niveau des contenus que de la qualité ;
 - Engagement pour la création et la mise en réseau de places de formation ;
 - Réalisation de directives fixant toutes les règles principales pour la reconnaissance des médecins et garantissant le respect de cette réglementation ;
 - Accompagnement des candidats à la spécialisation et organisation des examens de reconnaissance de la spécialisation.
- ART. 23**
Commission professionnelle La commission professionnelle défend les intérêts professionnels de la physique médicale vis-à-vis des employeurs, des institutions, des autorités et des autres sociétés professionnelles. Elle s'engage activement pour le développement du statut professionnel. Elle poursuit la démarche de promotion de l'image professionnelle de la physique médicale. Les aspects concernés sont les suivants :
- Engagement pour la représentation des intérêts professionnels de ses membres ;
 - Promotion du statut de la physique médicale ;
 - Engagement pour une position adéquate de la physique médicale dans la clinique.
- ART. 24**
Commission scientifique La commission scientifique a comme mission la promotion des activités scientifiques dans le domaine de la physique médicale, de la radiobiologie et des domaines connexes :
- Organisation du congrès scientifique annuel ;
 - Proposition d'études scientifiques ;
 - Coordination de la collaboration scientifique multidisciplinaire avec les disciplines connexes ;
 - Encouragement de l'échange scientifique et organisation dans ce but de séances périodiques, ouvertes à tous, durant lesquelles des sujets scientifiques sont discutés.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- ART. 25**
Exercice L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. L'entrée en fonction du président, du comité et des vérificateurs des comptes a lieu lors de leur élection.
- ART. 26**
Révision des statuts Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale. Les demandes de modification doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci informe les membres de la SSRPM ayant le droit de vote simultanément à l'invitation à l'assemblée. L'acceptation d'une révision est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- ART. 27**
Dissolution de l'association La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et après audition du comité.
Lors de la dissolution, l'actif de la société sera transféré à une association ou à une fondation domiciliée en Suisse, qui est exonérée d'impôts de par sa fonction d'utilité publique et qui soutient la recherche, l'enseignement et le développement scientifique dans les domaines de la radiobiologie, de la physique médicale et de la radioprotection.
- Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 27 octobre 2017. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les statuts de la Société Suisse de Radiobiologie et de physique médicale du 25 août 2016.

Le président: 

Le secrétaire : 